

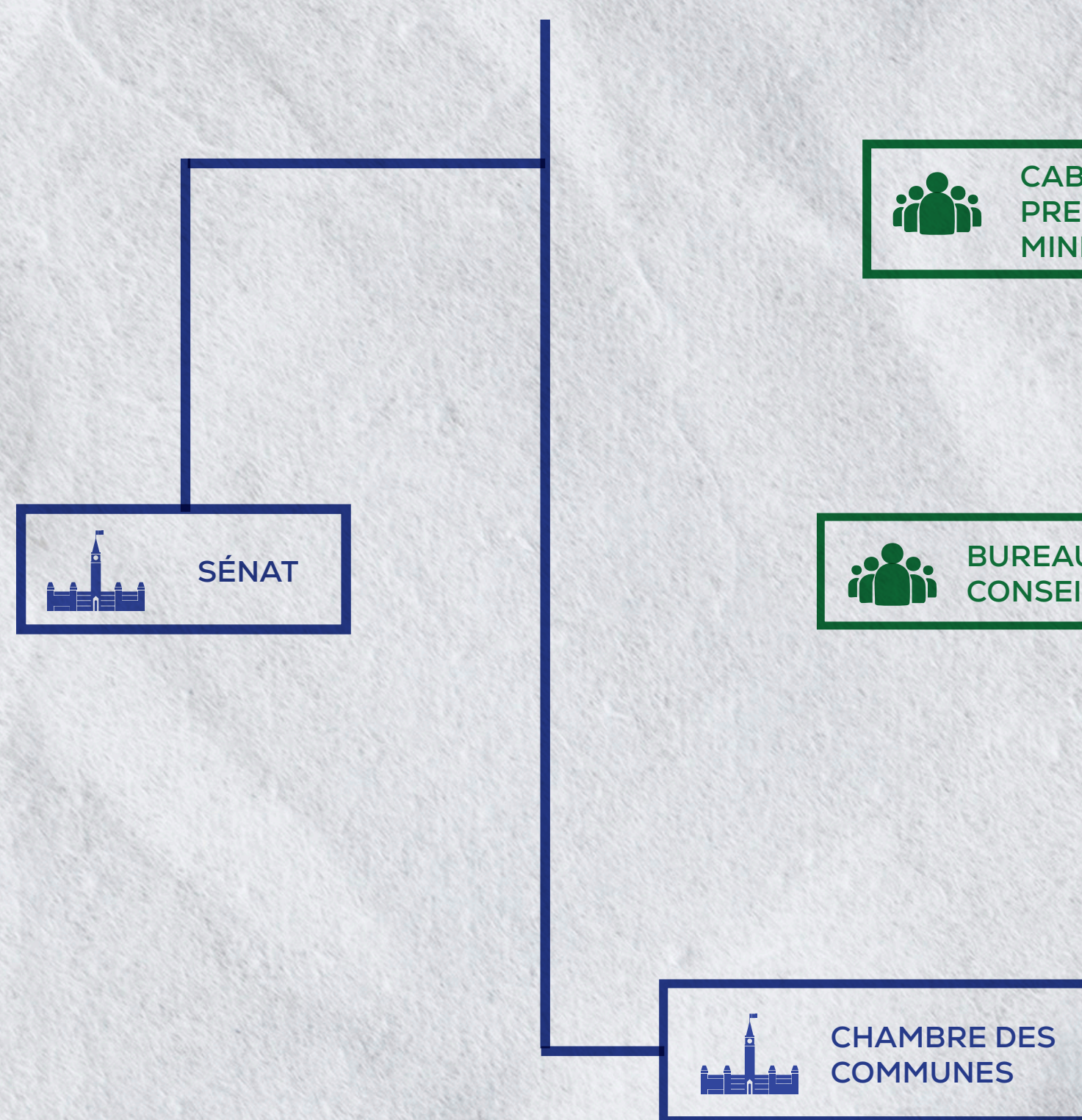


LA COURONNE

Dans une monarchie constitutionnelle, le pouvoir de gouverner appartient officiellement à la Couronne, mais il est confié au gouvernement. La Couronne représente l'autorité souveraine et elle en est la source. Les pouvoirs et privilèges de la Couronne comprennent la convocation ou la dissolution du Parlement, la ratification des traités et l'octroi de la sanction royale aux lois. De nos jours, la Couronne canadienne est juridiquement distincte de la Couronne britannique.

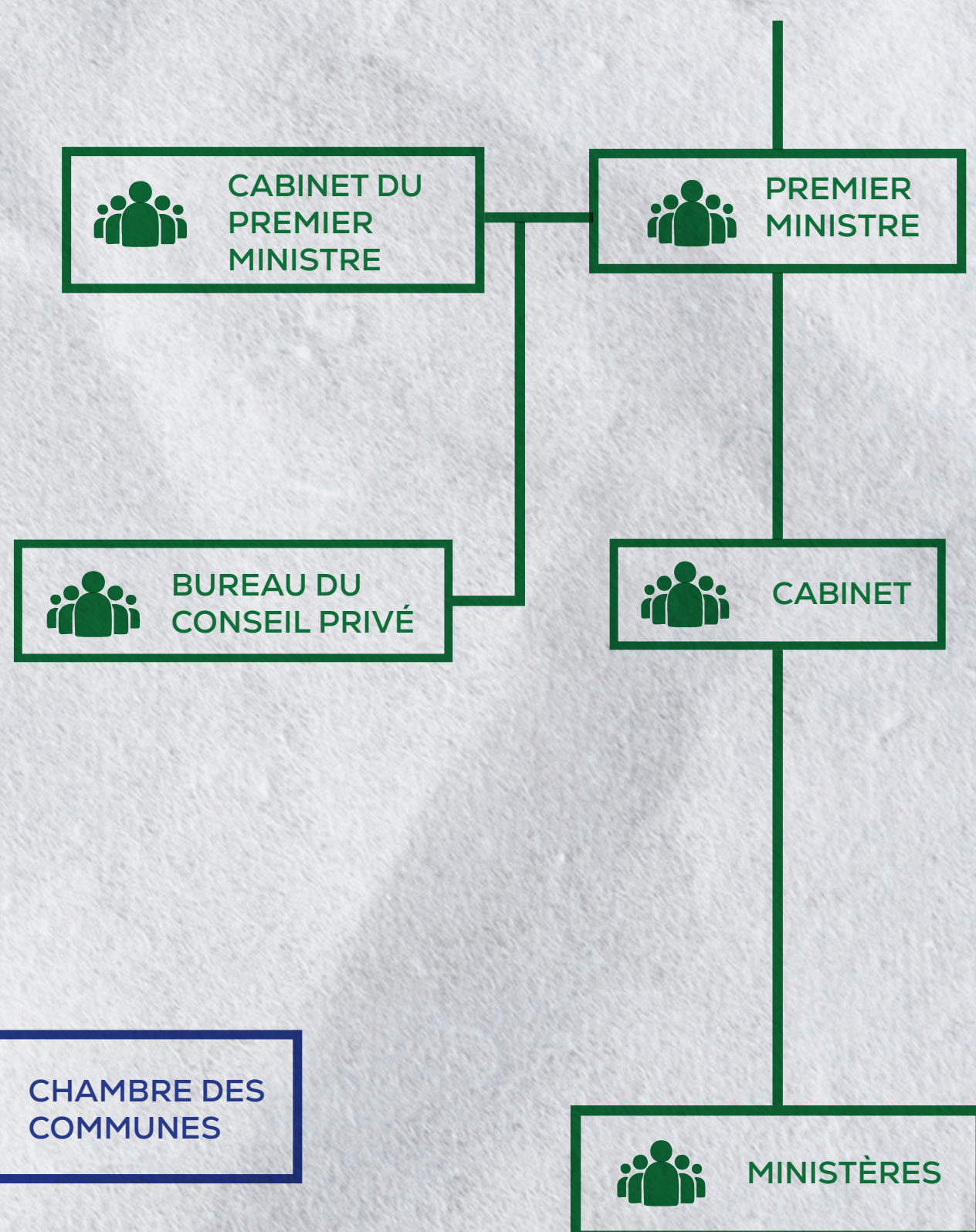
POUVOIR LÉGISLATIF

ADOpte LES LOIS



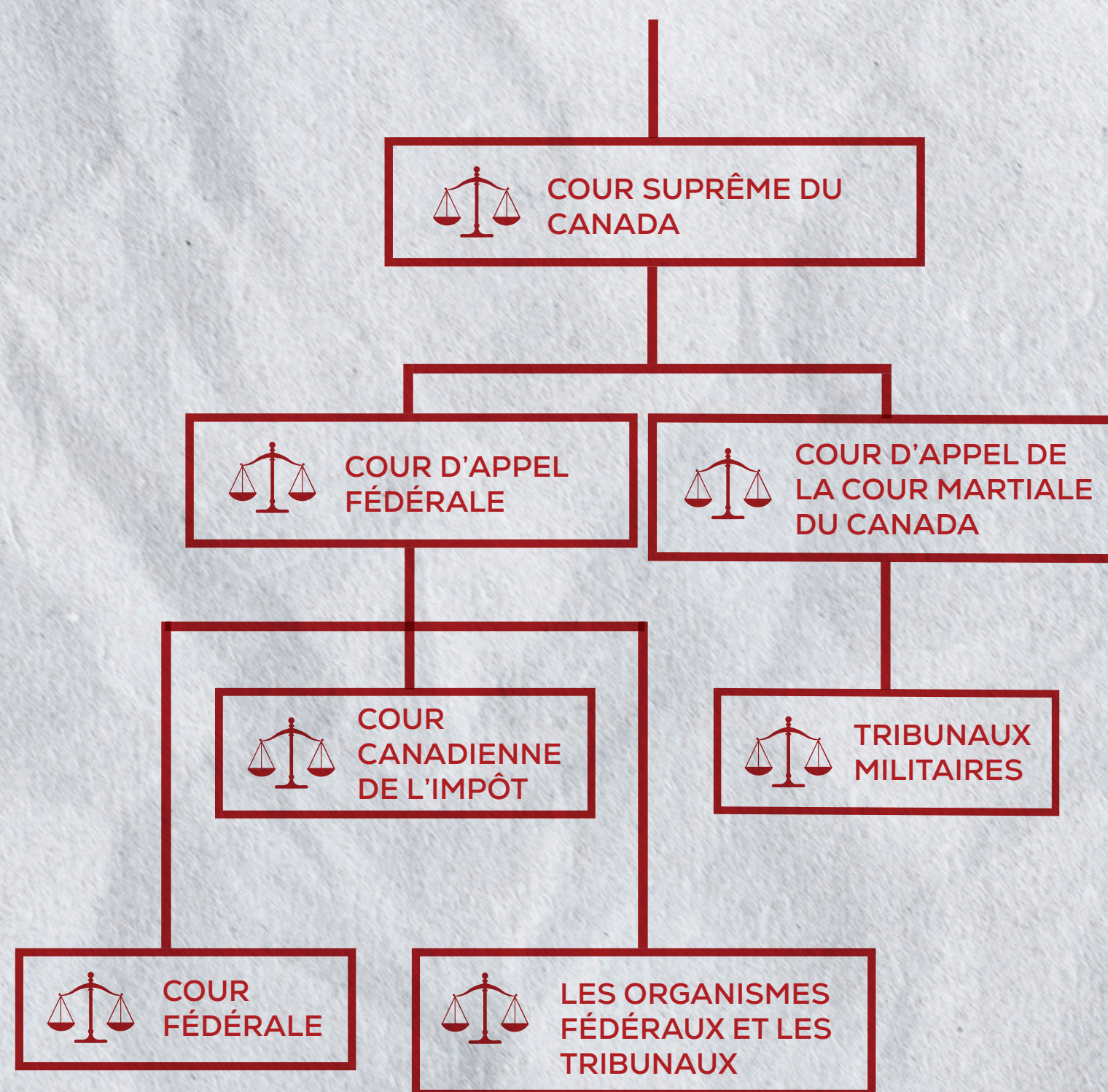
POUVOIR EXÉCUTIF

METTE EN OEUVRE LES LOIS



POUVOIR JUDICIAIRE

INTERPRÈTE LES LOIS



DÉCRETS

Les décrets sont des avis officiels, ou des ordonnances législatives, qui sont rédigés par le Cabinet et approuvés par le gouverneur général. Ils traitent d'un large éventail de questions et ils ne nécessitent pas l'approbation du Parlement pour être mis en œuvre.

LE CONSEIL PRIVÉ DU ROI POUR LE CANADA, LE BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ, ET LE CABINET DU PREMIER MINISTRE

Le Conseil privé du Roi pour le Canada (également appelé Conseil privé) est un organisme consultatif qui conseille le monarque sur les affaires d'État et les affaires constitutionnelles. Il est composé d'organismes comme le Cabinet, et de conseillers nommés à vie par le gouverneur général sur la recommandation du premier ministre. Le Bureau du Conseil privé est un organisme gouvernemental central non partisan qui offre des conseils et apporte son soutien au gouvernement. Il est dirigé par le greffier du Conseil privé, qui est également le chef de la fonction publique, le secrétaire du Cabinet et le sous-ministre du premier ministre. Le Bureau du Conseil privé chevauche le Cabinet du premier ministre et il partage un édifice avec ce dernier. Le Cabinet du premier ministre est un organisme central qui s'occupe des tâches administratives comme les nominations gouvernementales, les conseils politiques, les communications et l'élaboration de stratégies.

SANCTION ROYALE

La sanction royale est l'approbation par le chef d'État d'un projet de loi qui a été adopté à la fois par le Sénat et par la Chambre des communes. La sanction royale peut être accordée soit lors d'une cérémonie de la sanction royale traditionnelle dans la salle du Sénat ou soit par la signature du projet de loi par le gouverneur général. La loi entre (souvent) en vigueur le jour même. La sanction royale n'a jamais été refusée au niveau fédéral.

OPPOSITION OFFICIELLE

Le Canada a un système multipartite. Le parti d'opposition (un parti politique n'ayant pas obtenu suffisamment de sièges pour former un gouvernement) qui a le plus grand nombre de sièges devient l'opposition officielle. Son chef est appelé le chef de l'opposition.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a lieu chaque jour où la Chambre des communes siège. Elle dure 45 minutes et elle permet aux députés de poser des questions aux ministres et au premier ministre.

CABINET FANTÔME

Un cabinet fantôme est un groupe de députés au sein d'un parti d'opposition, chacun d'entre eux se concentrant sur un (ou plusieurs) ministère(s) (membres du Cabinet) du gouvernement à qui ils présentent des questions, des critiques et des suggestions pendant la période de questions à la Chambre des communes.

LES PROJETS DE LOI ET LES LOIS

Un projet de loi est une proposition présentée au Sénat ou à la Chambre des communes afin de créer une nouvelle loi ou de modifier une loi existante. Le parrain ou la marraine d'un projet de loi (également appelé l'auteur d'un projet de loi) est le sénateur/sénatrice ou le/la député(e) qui a présenté le projet à sa chambre. Le projet de loi doit être approuvé (sous des formes identiques) par le Sénat et par la Chambre des communes, et il doit recevoir la sanction royale. Une fois ce processus terminé, le projet de loi devient une loi. Les lois adoptées par le Parlement peuvent également être appelées des législations.

LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

Le gouvernement fédéral canadien est divisé en trois pouvoirs; le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Il est chargé de créer et d'appliquer les lois, ainsi que d'administrer les programmes et les services. Le Parlement fait spécifiquement référence à la branche du pouvoir législatif du gouvernement (la Couronne, le Sénat et la Chambre des communes).



FÉDÉRAL

- Dette et propriété publique
- Réglementation du trafic et du commerce
- Assurance-chômage
- Impôt direct et indirect
- Service postal
- Recensement et statistiques
- Défense du pays
- Navigation
- Quarantaine
- Pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur
- Traversiers (interprovinciaux et internationaux)
- Cours monétaire et monnayage
- Banques, incorporation des banques et émission du papier-monnaie
- Poids et mesures
- Banqueroutes et faillites
- Brevets d'invention
- Droits d'auteurs
- Statut d'Indien et des réserves
- Citoyenneté
- Mariage et divorce
- Loi criminelle, dont la procédure en matière criminelle
- Pénitenciers
- Travaux qui relient les provinces, qui vont au-delà des limites d'une province, mais à l'avantage du Canada ou à plus d'une province



PROVINCIAL

- Taxation directe dans les limites de la province
- Administration et vente des terres publiques appartenant à la province
- Prisons
- Hôpitaux
- Municipalités
- Célébration de mariages
- Propriété et droits civils
- Administration de la justice civile et criminelle
- Éducation
- Incorporation des sociétés
- Ressources naturelles



POUVOIRS PARTAGÉS

- Pensions de vieillesse
- Immigration